

L'Etat de la liberté des médias au Togo en 2020



« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit » - Article 19, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

« Cette année, le thème retenu pour célébrer la Journée mondiale de la liberté de la presse, « L'information comme bien public », souligne la valeur incontestable d'une information vérifiée et fiable. Il appelle l'attention sur le rôle essentiel que jouent les journalistes libres et professionnels dans la production de ces informations, luttant contre les fausses informations et autres contenus préjudiciables »

-Audrey Azoulay, Directrice générale, UNESCO, 3 mai 2021

PLAN DU RAPPORT

Liste des abréviations utilisées	3
Introduction	4
- Méthodologie du travail	5
Aperçu général	5
Aperçu des textes législatifs et réglementaires	8
Liberté et sécurité des journalistes	10
- Principales violations de la liberté de la presse en 2020	11
- Analyse de l'état des violations, auteurs et victimes	13
Réparations des violations	14
Diverses recommandations	15

Liste des abréviations utilisées

MFWA : Fondation des Médias d’Afrique de l’Ouest

UJIT : Union des Journalistes Indépendants du Togo

HAAC : Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication

ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes

OTM : Observatoire Togolais des Médias

ATOPPEL : Association Togolaise des Organes de Presse Privée En Ligne

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l’Homme

PIDCP : Pacte international des droits civils et politiques

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l’Education et la Culture

RSF : Reporters Sans Frontières

FIJ : Fédération internationale des Journalistes

CONAPP : Conseil National des Patrons de Presse

PPT : Patronat de la Presse Togolaise

URATEL : Union des Radios et Télévisions Libres

SYNJIT : Syndicat des Journalistes Indépendants du Togo

OPEL : Organisation de la Presse en Ligne

SAINTJOP : Syndicat des Agents de l’Information, Techniciens et Journalistes des Organes Publics

SYNLICO : Syndicat Libre de la Communication

SCRIC : Service central de recherche et d’investigation criminelle

ISICA : Institut des Sciences de l’Information, de la Culture et des Arts

Introduction

Dans le cadre de sa campagne pour améliorer la liberté des médias en Afrique de l'Ouest, la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) fait le monitoring des conditions dans lesquelles évoluent les médias dans tous les pays de la sous-région. Au Togo, la MFWA travaille avec l'Union des journalistes Indépendants du Togo (l'UJIT) pour promouvoir la liberté de la presse et le professionnalisme dans les médias. Ce rapport sur « **L'état de la liberté des médias au Togo en 2020** » a été réalisé grâce à la collaboration des deux partenaires.

Une synthèse des constats qui ont été faits au cours de la surveillance de l'environnement des médias au Togo pendant l'année 2020, il s'agit de documenter la surveillance des violations de la liberté de la presse et d'analyser les tendances dans un rapport complet, avec des référents sur, entre autres, les lois, politiques et institutions régissant l'espace médiatique au Togo, la liberté de la presse et sécurité des journalistes, le résumé des violations de la liberté de la presse enregistrées au cours de la période (janvier - décembre 2020), l'état de la réparation des violations et les recommandations aux parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales sur la manière d'améliorer la situation.

L'espace médiatique du Togo se targue d'avoir l'une des dispositions juridiques la plus libérale en Afrique de l'Ouest. La dépenalisation des délits de presse est acquise depuis 2014. Le pays a adopté une loi portant Liberté d'accès à l'information et la documentation publique en plus d'une constitution qui garantit la liberté des médias et de l'expression. Le code de la presse et de la communication Loi n°2020-001 du 07 janvier 2020 consacre, à son chapitre 3, la liberté de presse comme suite ;

Art.6.- La liberté de presse est reconnue et garantie par l'Etat. Elle est régulée et protégée par la loi. Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi.

Art.7.- L'installation, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures et des services de communication, la diffusion et la réception des émissions audiovisuelles sont libres. La création d'une société de presse pour l'exercice de ces libertés est également libre.

La presse togolaise connaît durant ces dernières années une évolution extraordinaire, marquée par une diversité des organes d'information assurant le pluralisme de l'information. Le Togo compte aujourd'hui 78 stations radios, 12 chaînes de télévisions, plus de deux cent journaux.

Mais, le progrès acquis au niveau des textes juridiques et nombre des organes des médias n'a pas été accompagné de véritable amélioration soit sur le plan du professionnalisme ou de la liberté des médias.

Méthodologie du travail

La méthodologie pour effectuer cette mission s'est basée sur plusieurs points essentiels : la lecture et l'analyse des documents existants en ligne et hors ligne, la recherche qualitative, les entretiens avec des parties prenantes - journalistes, promoteurs et propriétaires des médias, universitaires, défenseurs des droits humains et des médias, responsables d'associations de journalistes- sur la base des guides d'entretien (élaborées à partir du spécimen) spécifiques à chaque partie prenante. Une trentaine de personnes ressources ont été identifiées, et dont les entretiens réalisés par la mission ont permis d'élaborer le canevas qui a servi d'épine dorsale au rapport.

Aperçu général

La libéralisation de l'espace médiatique togolais dans les années 1990 avait démontré la volonté des pouvoirs publics à promouvoir la liberté d'expression et la liberté d'information. La classification actuelle des médias est inspirée de la liste des organes de presse publiée et actualisée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et des études effectuées à ce sujet.

Organes du service public

a- La presse écrite

Trois titres sont classés dans cette catégorie: le journal officiel de la République Togolaise, le quotidien national Togo-Presse et le bulletin d'informations de l'Agence Togolaise de Presse.

b- Les stations de radios

L'Etat togolais dispose de deux stations de radiodiffusion regroupées sous la dénomination de Radio Togo (Radio Togo émettant de Lomé (Radio Lomé) sur les fréquences de 88.3, 91.5, 99.3 et 102.1 Mhz. Et celle émettant de Kara à près de 450 km au Nord de Lomé (Radio Kara) sur les bandes de 94.6 Mhz et 95.9 Mhz.) Le ministère de la communication gère une Direction des radios rurales qui couvre quatre radios rurales émettant à Kévé, Notsè, Pagouda et Dapaong.

c- La télévision

Le Togo a une seule chaîne publique, la Télévision Togolaise (TVT) qui dispose de relais dans les cinq régions du pays.

Organes privés

a- Presse écrite et en ligne

On compte à ce jour des dizaines d'hebdomadaires, de bimensuels, de mensuels et périodiques principalement à Lomé, la capitale politique et économique du pays. Deux cent vingt-un (221) publications au total ont une existence légale dans les cahiers de la Haac, et onze (11) seulement

sont déclarés sur la base des nouvelles dispositions du nouveau Code de la presse et de la communication. On dénombre cinq (05) quotidiens privés, trois (0) bihebdomadaires, soixante et dix-sept (77) hebdomadaires, quarante-six (46) bimensuels, quarante-quatre (44) mensuels, sept (07) bimestriels, quatorze (14) trimestriels, six (06) semestriels, et dix-sept (17) publications appartenant aux ministères et autres institutions de l'Etat.

Avec l'émergence des nouveaux médias et la crise due à la pandémie, plusieurs publications écrites font une migration vers l'édition en ligne.

Dans la catégorie spécifique des agences de presse et de la presse en ligne, on compte deux (02) agences de presse et une centaine de sites d'information dont vingt-huit (28) sont titulaires d'un récépissé de la Haac à la date du 31 décembre 2020. On dénombre aussi quatre (04) webtélévisions et quatre (04) webradios.

b-Radios

Conformément à la loi portant Code de la presse en République togolaise, aux dispositions organisant la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), et celles relatives à l'Autorité de Réglementation des secteurs Postes et des Télécommunications, les médias radiodiffusés autorisés d'émettre peuvent être regroupés en deux catégories.

Les radiodiffusions sonores privées commerciales sont des radios qui visent le profit et sont plus portées vers la publicité, tandis que les radiodiffusions sonores privées non commerciales sont des radios soit communautaires soit confessionnelles. On dénombre trente-cinq (35) radios commerciales, vingt-une (21) radios communautaires, vingt-une (21) radios confessionnelles ; onze (11) nouvelles fréquences radios viennent d'être autorisées à la date du 31 décembre 2019.

c-Télévision

Huit (08) chaînes privées de télévision se partagent l'espace médiatique de l'audiovisuel au Togo, émettant dans la capitale et ses environs.

d-Autres médias

En plus de cette présentation résumée du paysage médiatique togolais, il existe aussi de façon épisodique quelques publications dites de la presse institutionnelle (publications de ministères, institutions, organismes intergouvernementaux, organisations internationales) et d'autres médias internationaux (BBC, RFI, Reuters, VOA, AP, AFP, Panapress, Xinhua,...)

Les nouveaux besoins créés avec le bouleversement politique des années 90 sont entre autres l'écllosion d'une presse libre et « indépendante ». Quelle presse pour une démocratie ? Et quelle contribution pour la consolidation des acquis démocratiques ? Hier, purs produits des chapelles politiques, les promoteurs et propriétaires des médias togolais viennent d'horizons divers aujourd'hui. Outre les radios confessionnelles, la plupart des promoteurs sont des opérateurs économiques non affichés politiquement.

Cependant, on note malheureusement une bipolarisation de la presse alignée sur les convictions politiques du pouvoir en place et celles de l'opposition. Les promoteurs et propriétaires des médias ont leurs sympathies politiques qui se ressentent dans les publications et diffusions de l'information. Et assez souvent, les conflits entre certains promoteurs et les journalistes sont issus des clauses de conscience, les premiers voulant imposer aux seconds leurs préférences idéologiques quand bien même au départ il n'y a pas une définition claire de la ligne éditoriale

du média. Il y a donc une forte pression des promoteurs et propriétaires sur les enjeux informationnels des médias.

Les forces de l'ordre et de sécurité se sentent incomprises des journalistes qui les accusent de violations de libertés publiques et de dérives autoritaires, tandis qu'eux accusent les journalistes de diffamer leur institution et d'abuser des libertés et des droits. Les forces de l'ordre et de sécurité ont tendance à vouloir un maximum de confidentialité, alors que les journalistes ont tendance à vouloir un maximum de transparence. Surtout pendant les périodes électorales, ces rapports souffrent d'incompréhensions mutuelles qui affectent le travail des uns et des autres.

Les journalistes ont toujours dénoncé les lois liberticides...et maintenir une législation liberticide prête souvent à l'arbitraire d'une justice fortement dépendante du pouvoir exécutif et soumise aux injonctions et desiderata permanents des pouvoirs politiques. Cela crée une situation d'autocensure permanente des journalistes, par crainte de représailles et de sanctions venant des pouvoirs politiques. Les organes d'autorégulation et de régulation aussi sont perçus par les journalistes comme des corollaires des pouvoirs politiques qui n'hésitent pas à les faire passer pour des censeurs.

Pour les pouvoirs politiques, la dépenalisation des délits de presse a ouvert la voie à la permissivité au sein de la société. C'est en cela que certains juges opposent aux journalistes et aux médias des règles rendues obligatoires par le droit pénal. Pourquoi, se demandent-ils, accorder « un privilège de juridiction » aux journalistes pour en faire des « hors-la-loi légaux » comme s'ils sont une bande à part et une classe de privilégiés ?

La presse togolaise aujourd'hui a de nombreux défis à relever, surtout dans son rôle d'éducation des populations et de formation de l'engagement politique des citoyens : la collecte et la publication d'informations susceptibles d'intéresser le public, le rôle de facilitateur visant à soutenir et à renforcer la société civile, et autres... Aujourd'hui, les citoyens ont une grande conscience des enjeux de ce monde et ont par conséquent un esprit critique. Ils savent faire la part des choses et sont vigilants et exigeants en essayant de choisir entre les organes d'information mais aussi de réagir à l'information. Selon le niveau d'esprit critique et civique, on a une télévision, une radio ou une presse écrite bien différente, sachant que ces médias sont diversement professionnels et militants.

De plus, la plupart des journalistes sont si mal payés qu'ils peuvent difficilement agir comme une force indépendante dans la société pour contrôler la politique. Les règles éthiques et déontologiques, si elles sont bien assimilées, peuvent réduire quelque peu ces écarts et ces penchants à la communication commerciale qui ne dit pas son nom. Il est donc absolument nécessaire actuellement de soutenir la formation des journalistes et de dépolluer les syndicats et autres associations professionnelles. Il faut renforcer, à l'intérieur de la profession, les sanctions disciplinaires et être capables de les faire respecter par tous les journalistes pour leur propre crédibilité. Cela n'est possible que par le renforcement des instances reconnues et représentatives de l'ensemble des acteurs, instances qui lutteraient pour imposer une reconnaissance de fait que le journalisme est un service d'intérêt public. Et cela passe surtout par la formation des journalistes à la connaissance et au respect des règles de droit, d'éthique et de la déontologie propres à la profession. Le journalisme d'enveloppement doit céder la place au journalisme de développement.

Aperçu des textes législatifs et réglementaires

Les fondements de la légitimité journalistique - textes de base :

Le Togo est partie-Etat de plusieurs textes internationaux, régionaux et sous régionaux sur les droits civils et politiques en lien avec la liberté de la presse, la liberté d'expression et le libre accès à l'information.

a-Textes juridiques de droit international

1-La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH- 10 décembre 1948), considérée comme une Charte fondamentale de l'humanité, Article 19.

La DUDH est concrétisée par le Pacte international des droits civils et politiques (PIDCP-16 décembre 1966) considéré comme un traité applicable aux pays qui l'ont ratifié. Et son Article 19 reprend les termes de la DUDH.

2- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981), Art.9, « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre de la lois et règlements »

3. La résolution 59 (1) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que la liberté de l'information est un droit fondamental de la personne humaine, et sa résolution 45/76 A du 11 décembre 1990 sur l'information au service de l'humanité.

b-Textes internationaux non juridiques (énoncés de principes sans force juridique)

1. Déclaration de l'Unesco lors de sa 20^e Conférence générale en 1978 : Déclaration des principes fondamentaux sur lesquels s'appuie le droit de savoir.
2. La résolution 104 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-cinquième session en 1989, qui met l'accent sur la promotion "de la libre circulation des idées par le mot et l'image [...] au plan international aussi bien que national"
3. La résolution 4.3 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-sixième session, "reconnaissant qu'une presse libre, pluraliste et indépendante est une composante essentielle de toute société démocratique" et invitant le Directeur général "à étendre aux autres régions du monde les efforts entrepris... pour encourager la liberté de la presse et promouvoir l'indépendance et le pluralisme des médias"
4. Les principes fondamentaux de **la Déclaration de Windhoek adoptée en 1991** reconnaissant l'importance cruciale pour la promotion de médias écrits et audiovisuels libres, indépendants et pluralistes dans toutes les régions du monde et demandant que les principes énoncés dans cette Déclaration soient réellement appliqués.

5. Le code d'éthique professionnelle élaborée par l'UNESCO à l'intention des journalistes professionnels

c- Les lois nationales

Chaque Etat ou chaque pays est maître chez lui, concernant la législation sur la presse, à condition de ne pas contredire le droit international.

- La Constitution de la République togolaise (Loi fondamentale) en ses Articles 25 et 26.
- La Loi organique N° 96-10 du 21 août 1996, abrogée par la Loi n°2004-21 du 15 décembre 2004, abrogée par la Loi 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la HAAC...
- La Loi n°2020-001 du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication.
- La Loi n° 2012-018 du 17 mars 2012 sur les communications électroniques.
- La Loi n° 2013-003 du 19 février 2013 modifiant celle de 2012 sur les communications électroniques.
- La Loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique.
- La Loi d'orientation n° 2017-006 du 22 juin 2017 sur la société de l'information.
- La Loi n°2019-016 du 30 octobre 2019 portant régime juridique des communications audiovisuelles.

Le nouveau Code de la Presse et de la Communication n°2020-001 du 07 janvier 2020 prend en compte les nouveaux défis médiatiques liés au numérique et à l'avènement de nouveaux médias. Avec les innovations y introduites, le gouvernement entend « réorganiser les structures de la presse », mais pour plusieurs journalistes, ce code comporte des « pièges ».

Il est nécessaire de renforcer, en ce qui concerne les instances de régulation et d'autorégulation, le cadre général dans lequel les médias opèrent. En outre, les médias eux-mêmes doivent montrer clairement comment ils appliquent l'autorégulation. Car, certains journalistes accusent l'OTM et la Haac de parti pris, « plusieurs organes et journalistes proches de la mouvance présidentielle ne faisant jamais l'objet d'auditions ni de décisions-sanctions par ces organes ».

d- Les exigences professionnelles et les règles internes à la profession:

Le code de déontologie décrit l'éthique ainsi que les droits et les devoirs d'une profession.

- La Charte de Munich

L'éthique des médias et des journalistes est réglementée par la Charte de Munich ou charte du journaliste encore appelée Déclaration des devoirs et des droits du journaliste signée le 24 Novembre 1971 à Munich, adoptée par la communauté européenne et entérinée par la Fédération internationale des Journalistes (FIJ) lors du congrès d'Istanbul de 1972.

La Charte de Munich prévoit 10 devoirs et 05 droits des journalistes.

L'effectivité de ces devoirs et droits se fondent sur l'idée de l'indépendance et de la dignité professionnelle concrètement réalisées sous le couvert du droit à la libre expression, du principe de la liberté et du droit à l'information. La déontologie journalistique comporte des règles minimales de conduite professionnelle internationalement reconnues reprises par ladite Charte.

- Le Code de déontologie des journalistes togolais (05 novembre 1999)

Ce code contient 25 articles répartis en droits et devoirs des professionnels des médias au Togo.

- Des devoirs : 18 articles
- Des droits : 06 articles
- Dispositions finales : 01 article.

A l'instar des autres codes et chartes d'éthique d'Afrique et d'ailleurs, le code de déontologie des journalistes togolais énonce trois grands principes :

- les valeurs fondamentales, notamment le respect de la vie et la solidarité humaine
- les interdits fondamentaux, tels que l'interdiction de mentir, de porter inutilement préjudice ou de s'approprier le bien d'autrui
- les principes journalistiques : indépendance, équilibre et impartialité.

e - Autres textes...

- Les codes de conduite, le règlement intérieur des rédactions, etc.

Liberté et sécurité des journalistes

La liberté de presse et d'expression est un droit fondamental, mais s'agit-il d'un droit absolu ? La protection du droit à l'information est un droit qui répond à deux grands objectifs de base :

PREMIER OBJECTIF : garantir la liberté d'information, donc protection de ceux qui transmettent l'information (liberté politique pour une communauté d'être informée et droit naturel de l'individu à s'exprimer librement).

Ce premier principe est affirmé dans les textes qui proclament les droits humains et les libertés politiques (traités internationaux, constitutions nationales...) et des lois sur le plan national précisent comment mettre en œuvre ces textes de base (code de la presse, statut des journalistes, convention collective en gestation...)

DEUXIEME OBJECTIF : protéger les personnes et les institutions contre d'éventuels excès de la liberté d'information ; d'où les lois pour protéger d'autres valeurs non moins importantes qui souvent s'apparentent à des restrictions à la liberté d'expression. Atteinte à la sécurité de l'Etat, documents confidentiels, diffamation, vie privée...

Les textes internationaux qui affirment la liberté d'expression et le droit de savoir convergent sur trois critères pour restreindre un peu l'autonomie de la presse :

- les restrictions doivent être prévues par une loi, votée par un parlement...
- être nécessaires...
- servir uniquement aux objectifs énoncés par ces lois.

« Les droits étant assortis de devoirs, les journalistes ont l'obligation professionnelle de fournir des informations exactes et doivent toujours être responsables de leur travail et pouvoir rendre des comptes à ce sujet.

Pour faire en sorte que l'ensemble des médias suivent des codes de conduite et des lignes éditoriales clairement identifiables et appliquent les principes de l'indépendance éditoriale, il faudrait leur imposer l'obligation de les rendre accessibles au public ». Il y va de la propre sécurité des journalistes, et de la liberté qu'ils défendent.

Reporters Sans Frontières (RSF), dans son dernier classement, révèle que le Togo a régressé de quatre (04) points au plan mondial, mais reste stable au niveau de la région ouest-africaine et continentale. Le Togo est 75^e mondial contre 71^e en 2020, soit un recul de 04 points. Il reste toutefois 7^e en Afrique de l'Ouest et 14^e en Afrique.

Le recul du Togo est notamment dû aux nombreuses actions répertoriées contre des journalistes et des organes de presse dans l'exercice de leur métier. Il s'agit des « invitations » à la Haac suivies de décisions-sanctions, des comparutions au tribunal, des arrestations, un retrait de récépissé, des harcèlements sur les lieux de reportage...

Principales violations de la liberté de la presse en 2020

4 novembre 2020 : le journal 'L'Alternative' et son directeur de publication Ferdinand Ayité sont condamnés par le Tribunal de première instance de Lomé, au versement de 4 millions de Fcfa d'amende pour diffamation dans l'affaire dite « Pétrolegate » une affaire d'importation de produits pétroliers. Le tribunal a condamné le journal à payer 2 millions de F CFA, et la même peine au directeur de publication.

30 décembre 2020 : interpellation de Carlos Kétohou, directeur de publication 'L'indépendant Express' à propos de son article intitulé : « *Scoop de fin d'année : Femmes ministres interpellées pour vol de cuillères dorées* ». Gardé à la gendarmerie, il fut relâché le 2 janvier et auditionné le même jour par la HAAC qui l'accuse de « violations graves des règles de déontologie et d'éthique » et a adressé le 4 janvier une requête à la justice en vue du retrait du récépissé de parution de l'hebdomadaire. Le 9 mars, La chambre administrative de la Cour suprême a confirmé la décision de la HAAC de retirer définitivement le récépissé du le journal L'Indépendant Express.

3 février 2021 : la Brigade territoriale de la gendarmerie nationale a procédé à l'arrestation avec interrogatoire de plus de trois heures de trois journalistes Charles Kponwadan (site d'information Horizon news), Anani Vidzraku (Radio Victoire) et Romuald Lansou (de la web-télé Togoinfos), dans les locaux de la préfecture du Golfe à Lomé, pour avoir interviewé un chef de quartier de Lomé à la sortie d'une audience avec le préfet Komlan Agbotsè, qui les a accusé d'avoir interviewé le chef quartier sans son autorisation. Ils ont été ensuite relâchés.

5 février 2021 : la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), a suspendu pour une durée de 4 mois, le bi-hebdomadaire, L'Alternative, l'accusant d'avoir diffusé de fausses informations sur le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme foncière, Me Kofi Tsolenyanu et le traitant de « faussaire au gouvernement » dans un article intitulé : « *Justice/ Succession Georges Kudawoo : Me Koffi Tsolenyanu, un faussaire au gouvernement* ».

24 février 2021 : les journaux 'Liberté', 'L'indépendant Express' et 'Le Rendez-vous', sont convoqués à comparaître devant le Tribunal de première instance de Lomé, puis renvoyé au 24 mars pour répondre d'une plainte de l'ex-ministre de l'Economie et des Finances, Adjii Otteth Ayassor, suite à la publication en 2015, d'une supposée affaire de corruption liée à la construction de la route Lomé-Vogan-Anfoin, au Sud-Est du pays.

9 mars 2021 : la chambre administrative de la Cour suprême a confirmé la suspension de quatre mois imposée par la Haute Autorité de la Radiodiffusion et de la Communication (HAAC) au journal ‘‘L’Alternative’’.

Outre ces affaires, le journaliste Yves Galley, Directeur de publication du bimensuel ‘‘La Symphonie’’ serait menacé de mort, dit-il lui-même, par des individus dont l’identité n’a pas été identifiée.

Par ailleurs, suite à un mouvement d’humeur des étudiants de la Faculté des Sciences à l’Université de Lomé, le journaliste Gilles Gbagba de la Radio ‘‘Taxi Fm’’ s’est rendu sur les lieux pour couvrir la manifestation. Mais, « faute d’autorisation » selon les autorités universitaires, il a été sommé de quitter les lieux, son matériel confisqué et restitué après des interventions des tiers.

En général, plusieurs affaires traitées par la Haac par auto-saisine ou sur plaintes des tiers, sont perçues par les journalistes comme des « auditions- menaces » ou des auditions-sanctions », en ce sens que les membres de la Haute Autorité menacent à tour de rôle de suspendre la parution ou de retirer le récépissé de l’organe si les responsables des parutions incriminées ne font pas allégeance pour écrire eux-mêmes des rectificatifs ou amende honorable en présentant des excuses aux plaignants.

- Le Directeur de Publication du journal ‘‘Le Panafricain’’, Kpakpo Blivi a passé une séance d’audition le 19 juin 2020 à la Haac, suite à un article intitulé : « Primature, incompétence, laxisme, Sélom Klassou, le Premier ministre des scandales financiers » paru dans le N°037 du 11 juin 2020 au journal Le Panafricain.

- Par décision N°35/HAAC/20/P du 20 juin 2020, le bimensuel ‘‘Panorama’’ est suspendu « pour violation des règles professionnelles du métier de journaliste » suite à la parution N°382 du relatif à l’article intitulé : « Togo, 15ans sous Faure Gnassingbé : Saga des crimes non élucidés ! ». C’est le Directeur de la rédaction, M. Rodrigue K. Amédonou, qui s’est présenté à l’audition, en l’absence du Directeur de Publication. Ce dernier avait, au cours d’une audition en 2017, pris l’engagement de régulariser la situation administrative du journal, et ne l’a jamais fait.

- « Confidentiel : Aboudou Assouma assigne en divorce Suzanne Aho » paru dans le N°643 du 18 juin 2020 du journal ‘‘Flambeau des Démocrates’’, a valu au Directeur de Publication de « une séance d’échanges » le 24 juin 2020. Au cours de cette audition, l’instance de régulation a fait remarquer à l’intéressé que son article comportait des affirmations qui portent atteinte à la vie privée et à l’honneur de M. Aboudou Assouma, Président de la Cour constitutionnelle.

-La plainte pour publication de fausses informations et diffamation de la société CACESPIC-IF contre six (06) journaux en ligne a fait l’objet d’une séance d’audition du Comité « Multimédias et délivrance de la carte de presse » le 26 octobre 2020 avec comme décisions le retrait de l’article incriminé et la publication d’un « droit de réponse ».

- Le 09 novembre 2020, le Directeur de Publication du journal ‘‘La Dépêche’’ M. Apollinaire Mewèneméssé, a été invité à une séance d’audition à la HAAC suite à l’article intitulé « Madame Victoire Dogbé est sectaire et tribaliste » paru dans le N°1025 du 05

novembre 2020 de son journal. A cette audition, les membres de la HAAC lui ont fait voir les manquements professionnels contenus dans son article.

Plusieurs publications d'articles de presse en ligne ont souvent été citées et ont fait l'objet d'audition ou non à la Haac.

Dans des démarches dites de conciliation, l'OTM aussi a connu des cas d'audition. Par exemple, suite à une plainte de SCAN-Togo contre les Directeurs de Publication du quotidien Liberté de Médard Amétépé et de l'hebdomadaire "Fraternité" de Joel Egah. Une proposition de rencontre avec les responsables de SCAN-Togo, suivie de droit de réponse, contre retrait de l'assignation en justice. Le rendez-vous n'a pas eu lieu.

Dans une autre affaire ayant impliqué toujours le directeur de publication du quotidien "Liberté", Médard Amétépé à propos d'une plainte du Directeur Général de l'Union Togolaise de Banque, l'OTM a joué à l'arbitrage. Tout comme pour une autre plainte déposée à l'OTM contre le même journal par le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire-Sylvanus Olympio. Une plainte introduite ensuite à la Haac.

Quant au journaliste de la publication "Le TOGO" qui a été interpellé à Aného pour avoir pris sans autorisation des photos des éléments des forces de l'ordre à la frontière Togo-Bénin, dans le cadre d'un reportage sur la gestion de la Covid-19, l'intervention de l'OTM auprès des autorités a permis sa libération.

Analyse de l'état des violations, auteurs et victimes

« Faire disparaître un journal, une station de radio ou une chaîne de télévision revient à priver l'ensemble des citoyens d'une voix indépendante et risque fort de nuire à ceux qui ne font pas partie de la majorité. Leur besoin d'accéder à des informations cruciales de nature économique, politique ou autre ne sera pas satisfait, même si les rouages du marché fonctionnent bien. Il est indispensable de mener des politiques volontaristes en faveur du pluralisme des médias, en assurant la plus grande diversité possible en termes de propriété des médias, de sources d'informations et de domaines couverts par les médias, si l'on veut protéger et promouvoir l'exercice de la démocratie au sein de la société. (...) Ces tentatives peuvent notamment prendre la forme de mesures visant à empêcher les professionnels d'exercer librement, de contrôles sur la répartition des publicités gouvernementales, de limitation des sources d'informations, de tentatives par les autorités de prendre le contrôle des syndicats et des associations de journalistes. »

Les violations de la liberté de la presse et la sécurité des journalistes au Togo sont faites de pressions, de discriminations, de « menaces verbales amicales », d'intimidations et de procès inéquitables. Les violences physiques sont presque inexistantes, sauf les rares cas d'interpellations abusives.

La presse privée togolaise a maille à partir avec la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), le Service central de recherche et d'investigation criminelle (SCRIC) de la gendarmerie nationale ainsi que la Justice. Ces trois entités sont désignées par les journalistes et les associations de défense des droits humains et de la presse comme les « bras du pouvoir qui cherche à museler une certaine presse ».

Cet acharnement contre « une certaine presse » dénote, selon plusieurs journalistes et responsables d'organisations de défense des médias, d'une « volonté manifeste de restreindre le développement d'une presse plurielle ».

Une certaine forme d'autocensure et de neutralisation de la couverture de l'actualité politique limite la contribution des médias aux débats. Vulnérabilité économique, gestion hasardeuse d'un personnel difficile à conserver, défaut d'ambition stratégique à moyen et long termes, etc... fragilisent le pouvoir d'influence des médias togolais et leur crédibilité.

Dans toute société démocratique, les médias doivent non seulement être indépendants, mais aussi pluralistes. En effet, la démocratie ne peut s'exercer que si les médias sont indépendants, pluralistes, libres de toute emprise gouvernementale et de toute pression politique ou économique, et s'ils peuvent accéder aux ressources matérielles et aux infrastructures nécessaires pour produire et diffuser leurs produits et leurs programmes

Réparations des violations

Trois formes de violations flagrantes contre des journalistes et la liberté de la presse ont été formellement identifiées au cours de cette période : l'arrestation et la garde à vue de Carlos Kétohou, directeur de publication "L'indépendant Express", le 30 décembre 2020, l'arrestation le 3 février 2021 dans les locaux de la préfecture du Golfe à Lomé, avec interrogatoire de plus de trois heures à la Brigade territoriale de la gendarmerie nationale de trois journalistes Charles Kponwadan (site d'information Horizon news), Anani Vidzraku (Radio Victoire) et Romuald Lansou (de la web-télé Togoinfos), et aussi la confiscation suivie de restitution du matériel du journaliste Gilles Gbagba de "Taxi FM" suite à un mouvement d'humeur des étudiants de la Faculté des Sciences à l'Université de Lomé.

Malheureusement, aucune forme de réparation n'a été enregistrée jusqu'à ce jour, malgré les appels des journalistes et des associations professionnelles de presse à ne pas laisser impunies ces violations. Aucune procédure judiciaire engagée contre les auteurs de ces violations, ni compensation financière pour corriger ces violations. Cette situation dénote de la qualité des auteurs de ces violations qui restent pour la plupart des dépositaires de la loi, des officiels et des responsables publics.

Dans une correspondance en date du 19 mars 2021, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, a notifié au gouvernement togolais que les récentes sanctions infligées à l'Alternative, Liberté et Fraternité ne sont pas justifiées.

« Je suis particulièrement préoccupé par le manque de clarté des décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication quant aux dispositions légales que ces journaux auraient violées. Plus précisément, je suis préoccupé par l'utilisation de la réglementation en vigueur sur la diffamation, qui lorsque celles-ci n'est pas rigoureusement définie, peut être utilisée de manière abusive afin de sanctionner illégitimement ou arbitrairement des journalistes et les entraver dans leur mission d'information du public » a déploré le rapport.

A cet effet, l'organisation demande au gouvernement togolais de lui transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées et de fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant la suspension des trois journaux et le retrait de récépissé d'un quatrième, y compris les dispositions de la loi qui auraient été violées, ainsi que la conformité de ces décisions avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

En Perspective

À la lumière de l'importance de leur rôle démocratique et au regard des limites décelées, les médias togolais ont besoin de vrais programmes de renforcement de capacités en gestion d'entreprise de presse pour être économiquement et financièrement viables. Ces programmes pourraient se concrétiser par la mise en place de cycles de formation modulaire dans le cadre de séminaires ou d'ateliers de *monitoring* des médias.

Ces programmes cibleraient les patrons de presse et tous ceux qui font office de managers de presse sans en avoir les compétences. Ils pourraient se dérouler dans le cadre de cycles de formation longs, type Licence ou Master de Management des entreprises de presse.

C'est le cas par exemple du Programme Profamed entre l'Ambassade de France et l'Institut des Sciences de l'Information, de la Culture et des Arts (ISICA) de l'Université de Lomé, qui vise à renforcer et à développer les capacités journalistiques, éthiques et déontologiques des journalistes ayant un certain nombre d'années d'expériences sur le terrain.

Diverses recommandations

La détérioration de l'environnement médiatique togolais et ses corollaires restent aujourd'hui une priorité. Des mesures urgentes et conséquentes doivent être prises pour endiguer la vague de violations de la liberté de presse d'une part, et d'autre part conscientiser les médias et les journalistes à respecter les règles déontologiques et éthiques de la profession. L'essor de technologies et modèles économiques nouveaux ainsi que l'évolution rapide de la profession de journaliste exigent d'adapter constamment le cadre réglementaire. Ces adaptations doivent reposer sur un suivi efficace de l'évolution de l'environnement médiatique, sans quoi les éventuelles interventions risquent de ne pas produire l'effet escompté.

Gouvernement

- Garantir la protection et la sécurité des journalistes contre toutes formes de violences, de pressions, de discriminations, de procès jugés inéquitables dans l'exercice de leurs droits à la liberté de la presse

- Initier et encourager le développement des centres de formation technique des hommes et femmes de médias, l'élévation du niveau de citoyenneté responsable des journalistes couplé à un réarmement éthique et une renaissance intellectuelle. L'enseignement professionnel et la recherche méritent de figurer parmi les moyens propres à responsabiliser les journalistes et à assurer leur déontologie. Bien de dérives ou de manquements au professionnalisme proviennent

de l'improvisation, de l'amateurisme et de la faiblesse des connaissances et de l'expérience professionnelle.

- Faciliter le développement de l'idée d'entreprise de presse viable en accélérant la mise en place du Fonds de soutien et de développement de la presse. L'octroi de ce fonds public aux médias doit être soumis à des critères non discriminatoires, objectifs et transparents.

- Proclamer l'indépendance de la justice dans les procès contre les journalistes et les médias dans le strict respect des textes réglementaires appropriés.

- Initier l'éducation aux médias comme un enseignement dispensé dans les écoles, collèges, lycées et universités où il devrait être prévu, dans les programmes, d'étudier de façon critique, en cours d'instruction civique ou de sciences sociales, le rôle des médias dans le bon fonctionnement d'une démocratie.

Instances d'autorégulation et de régulation

- Améliorer l'image des instances auprès des journalistes et des partenaires en se positionnant comme de véritables conseils de presse, sans pouvoir de sanction autre que morale, grâce à la publication de leurs décisions.
- Aider ces médias à consolider leur rôle et à replacer l'intérêt général et la notion de redevabilité des gouvernants à l'égard des citoyens.
- Initier en interne une audience-débat critique des médias pour analyser et aborder de manière journalistique la pratique de journaliste et des entreprises de presse
- Eviter d'amplifier les rivalités entre organisations professionnelles en privilégiant quelques-unes par rapport à d'autres dans les grandes décisions et activités qui engagent la vie de la profession.
- Fédérer les avis, les projets et les soumissions des organisations professionnelles.

Organisations professionnelles des médias

- Renforcer les compétences managériales et éditoriales des entreprises de presse
- Accélérer l'initiative d'adoption d'une convention collective motivante pour les journalistes et personnel affilié aux médias.
- Aider les médias à valoriser l'information de proximité, mais aussi relayer les attentes citoyennes.
- Dynamiser la logique marchande des médias.

Médias et journalistes

- Veiller scrupuleusement à trois principes fondamentaux qui soutiennent toutes les règles éthiques et déontologiques de la profession : l'indépendance, l'équilibre et l'impartialité.
- Inscrire et se faire inscrire dans une formation continue (ateliers d'une journée, séminaires d'une semaine, longs stages en université) pour améliorer les compétences dans une spécialité ou une autre.
- Instaurer une séance d'éveil interne, pour faire prendre conscience aux journalistes des problèmes de certains groupes (femmes, minorités ethniques, personnes avec handicap, etc.) - ou leur apprendre à répondre adéquatement aux usagers.
- Instaurer un audit déontologique pour vérifier par des experts extérieurs le niveau éthique de la rédaction et le fonctionnement des moyens d'assurer la responsabilité sociale du média.

NOTES

- OTM-Rapport sur l'Etat de la presse au Togo (03 mai 2020 – 03 mai 2021)
- Cours d'Éthique et déontologie des médias, Parcours : Master en Journalisme et Technologies Numériques- ISICA-Université de Lomé, Daniel M. Lawson-Drackey
- <https://www.mfwa.org/fr/la-presse-togolaise-dans-les-griffes-de-la-gendarmerie-de-la-haac-et-de-la-justice>, vu le 10-05-21
- La Constitution de la République togolaise
- La Loi organique N° 96-10 du 21 août 1996, abrogée par la Loi n°2004-21 du 15 décembre 2004, abrogée par la Loi 2009-029 du 22 décembre 2009 relative à la HAAC...
- La Loi n°2020-001 du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication.
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (10 décembre 1948)
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
- Le Code de déontologie des journalistes togolais (05 novembre 1999)
- La Charte de Munich (24 Novembre 1971)
- La Loi n° 2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique.
- La Loi d'orientation n° 2017-006 du 22 juin 2017 sur la société de l'information.
- La Loi n°2019-016 du 30 octobre 2019 portant régime juridique des communications audiovisuelles.
- « L'environnement socio -culturel des médias : la liberté d'expression et de presse », Communication de M. Kassoum Kambou, Magistrat - Conseiller à la Cour de cassation, Ouagadougou, Burkina Faso
- www.droit-afrique.com
- Agenda 2021 de la presse togolaise



MEDIA FOUNDATION FOR WEST AFRICA

32 Otele Avenue, East Legon,

Telephone: +233 (0) 302 555 327

Twitter: @TheMFWA

Facebook: Media Foundation for West Africa

info@mfwaw.org

www.mfwaw.org



[@themfwa](https://twitter.com/themfwa)



www.mfwaw.org



[themfwa](https://www.facebook.com/themfwa)